

Demandes de subvention

Demandes de subventions closes.

Pour toute demande de **subvention de fonctionnement**, il vous faut remplir le **formulaire** puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Il en va de même pour une demande de **subvention pour une animation spécifique**, il vous suffit de remplir le **formulaire**, puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés, merci de votre compréhension.

Plus d'infos



Subventions: Subventions aux associations

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le vendredi de 8h30 à 12h.

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 30](#)

[Mail](#)

Sur Servicepublic.fr :

Vide-greniers ou brocante organisés par une association

Vous dirigez une association, vous souhaitez organiser un vide-greniers ou une brocante et vous voulez connaître la réglementation applicable à ces événements ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Où peut être organisé un vide-greniers ou une brocante ?

Un vide-greniers ou une brocante peut être organisé dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public.

Exemple

Salle des fêtes

Voie publique

Parking

Qui peut vendre des objets lors d'un vide-greniers ou d'une brocante ?

Les participants autorisés sont les personnes suivantes :

Particuliers qui vendent exclusivement des objets personnels et usagés à condition qu'ils y participent 2 fois maximum par an

Professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés

À ces personnes peuvent s'ajouter les associations qui ne vendent que des objets usagés donnés par des particuliers.

Quelle est la fréquence et la durée autorisée pour un vide-greniers ou une brocante ?

La fréquence de ces événements **n'est pas limitée**.

Toutefois, leur durée cumulée dans un même local, sur un même emplacement (ou dans un même arrondissement dans les grandes villes) ne peut pas excéder **2 mois par an**.

En cas de dépassement de cette durée, le maire doit informer l'association, au moins 8 jours avant le début de l'événement, qu'elle s'expose à une amende de 1 500 € .

Le vide-greniers ou la brocante est-il soumis à une déclaration préalable ?

Déclaration préalable

Les responsables de l'association organisatrice doivent faire une déclaration préalable à la mairie de la commune dont dépend le **lieu de l'événement**. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire suivant :

Où s'adresser ?

Mairie

La déclaration précise les caractéristiques de la vente.

Elle doit être signée par le vendeur, l'organisateur ou par une personne autorisée à le représenter.

Elle doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

La déclaration peut être soit remise en main propre au service de la mairie contre récépissé, soit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association qui organise une brocante ou un vide-greniers sans avoir effectué la déclaration préalable risque une **amende de 15 000 €**.

Demande d'occupation temporaire du domaine public

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit également être effectuée. Elle doit être transmise en même temps que la déclaration préalable.

- Déclaration préalable d'une vente au déballage – Formulaire n° 13939

Les responsables de l'association organisatrice doit faire une déclaration préalable à la mairie de la commune dont dépend le **lieu de l'événement**. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire suivant :

Où s'adresser ?

Mairie

La déclaration précise les caractéristiques de la vente

Elle doit être signée par le vendeur, l'organisateur ou par une personne autorisée à le représenter.

Elle doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

La déclaration peut être soit remise en main propre au service de la mairie contre récépissé, soit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être transmise au plus tard **15 jours avant** la date de l'événement.

Si l'association organise une brocante ou un vide-greniers sans avoir effectué la déclaration préalable, elle risque une **amende de 75 000 €**.

- Déclaration préalable d'une vente au déballage – Formulaire n° 13939

À noter

Les ventes **occasionnelles** organisées par les associations **dans leurs propres locaux** ne sont **pas soumises à déclaration si l'accès à ces ventes est exclusivement réservé à leurs adhérents**.

Un registre des vendeurs est-il obligatoire lors d'un vide-greniers ou une brocante ?

Les dirigeants de l'association organisatrice doivent tenir un registre qui permet l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre de la brocante ou du vide-greniers.

Le registre comprend les informations suivantes :

Nom, prénoms, fonction et domicile de chaque personne qui vend des objets mobiliers d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie

Pour les particuliers, mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre.

Pour les personnes morales, nom et adresse de leur siège et les nom, prénoms, fonction et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité

Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, sinon, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Sous-préfecture

L'absence de registre ou le refus de le présenter aux autorités administratives est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Quelle fiscalité lors d'un vide-greniers ou d'une brocante ?

Lorsque le vide-greniers ou la brocante génère des recettes, elles sont exonérées d'impôts commerciaux (TVA , impôt sur les sociétés et CET) dans la limite de **6 manifestations** de bienfaisance ou de soutien **par an**.

En revanche, lorsque l'association a pour objet l'organisation de brocantes ou de vide-greniers, elle est exonérée d'impôts commerciaux si les 3 conditions suivantes sont réunies :

La majorité de ses activités est non lucrative

Sa gestion est désintéressée

Le montant des recettes générées par l'une des activités accessoires ne doit pas dépasser 76 679 € sur une année civile

Exemple

Un comité des fêtes, dont l'objet est de promouvoir la vie du village et d'organiser le vide-greniers annuel, doit respecter le seuil de 76 679 € pour être exonéré d'impôts commerciaux.

Une association, dont l'objet est de protéger les animaux abandonnés, organise un vide-greniers pour financer ses activités. Elle est exonérée de TVA sur les bénéfices du vide-greniers quel que soit le montant collecté, si l'association ne réalise pas plus de 6 manifestations par an.

Activités commerciales d'une association**Questions – Réponses**

- Qu'appelle-t-on gestion désintéressée d'une association ?
- Une association à but non lucratif peut-elle avoir une activité commerciale ?

Toutes les questions réponses**Et aussi...**

- Vente au déballage : règles à respecter

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Services en ligne

- Déclaration préalable d'une vente au déballage – Formulaire n° 13939
Formulaire
- Attestation sur l'honneur d'un particulier de non-participation à 2 autres ventes au déballage
Modèle de document

Textes de référence

- Code de commerce : articles L310-1 à L310-7
Article L310-2 : ventes au déballage
- Code de commerce : articles R310-8 à R310-9
Déclaration préalable et registre
- Code de commerce : article R310-19
Sanctions (R310-19 3°)
- Code pénal : article 321-7
Absence de tenue du registre : sanctions pénales
- Code pénal : articles R321-9 à R321-12
Caractéristiques du registre
- Arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du code pénal



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00